



## Conseil des droits de l'homme

62<sup>ème</sup> session (15 juin au 10 juillet 2026)

### Point 3 – Dialogue interactif sur le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

**Déclaration orale délivrée par la Fédération Internationale des ACAT (FIACAT) au nom de la Coalition mondiale contre la peine de mort, Ensemble Contre la Peine de Mort (ECPM), le Conseil international pour la réhabilitation des victimes de torture (IRCT), REDRESS, OMEGA Research Foundation, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et les ACAT Belgique, Canada, France, Liberia**

18 juin 2026

Monsieur le Rapporteur spécial,

La FIACAT, au nom de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM, IRCT, Redress, Omega, l'OMCT, et les ACAT Belgique, Canada, France, Liberia vous remercie pour votre rapport et soutient votre conclusion selon laquelle la peine de mort est toujours incompatible avec l'interdiction de la torture et que l'abolition constitue le seul moyen fiable de garantir le respect des obligations internationales en matière de droits humains.

Nous soutenons votre analyse fondée sur une approche par le parcours qui montre que la peine capitale engendre des souffrances cumulatives à chaque étape, de l'arrestation à l'exécution, y compris pour les familles. Comme le souligne votre rapport, une condamnation à mort constitue une menace de mort continue imposée par l'État, que la jurisprudence internationale a reconnue comme équivalant à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Associée au nombre croissant d'États abolitionnistes, cette analyse renforce la compréhension selon laquelle ces souffrances sont inhérentes à la peine capitale elle-même, contribuant ainsi à l'émergence d'une norme selon laquelle la peine de mort viole l'interdiction de la torture.

Nos organisations demeurent préoccupées par les évolutions récentes dans des pays tels que Israël, la République démocratique du Congo, le Tchad, le Niger et le Burkina Faso, où des moratoires ont été levés et où les progrès législatifs vers l'abolition ont été remis en cause. Tout en reconnaissant les défis sécuritaires, nous réitérons que la peine de mort ne devrait jamais être présentée comme une réponse à l'insécurité ou à la pression publique, mais doit au contraire être comprise comme une forme de peine prohibée par le droit international.

Je vous remercie.